

ADMINISTRATION COMMUNALE
de
ROTHEUX-RIMIERE

ROTHEUX-RIMIERE, le **25 juin 1963.**

DATE 24-12-1963-00
C. CH. P. 25452

N° Dossier	Pièce
12 279-316 REF.	GUILG

PERMIS DE LOTIR

LE COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS,

-Vu la demande introduite par Mr Charles de RADZITZKY d'OSTROWICK, château de Verdenne, à Marenne les Marche, et relative à un lotissement à créer à Rotheux-Rimière, rue sur les Grands Prés, terrains cadastrés section D, n° 191c, 194b, 194c, 194p partie et 157a;
-Vu la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme;
-Vu l'article 90, 8°, de la loi communale, tel qu'il est modifié par l'art. 71 de la susdite loi;
-Vu l'arrêté royal du 19 avril 1962 sur l'instruction des demandes de permis de lotir;
-Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le lotissement, de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi;
-Attendu que le dispositif de l'avis émis en application de la susdite loi par le fonctionnaire délégué de l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire est libellé comme suit:

FAVORABLE, sans condition.

ARRÊTÉ:

Art. 1.- le permis de lotir est délivré à Mr Charles de RADZITZKY d'OSTROWICK, Château de Verdenne, à Marenne les Marche, qui devra:

1°) respecter les conditions prescrites par l'avis reproduit ci-dessus du fonctionnaire délégué de l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire;

2°) Expédition du présent arrêté est transmise au demandeur et au fonctionnaire délégué de l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire.

PAR LE COLLEGE,

Le Secrétaire;

Mercy

Le Bourgmestre,

H. Bégin

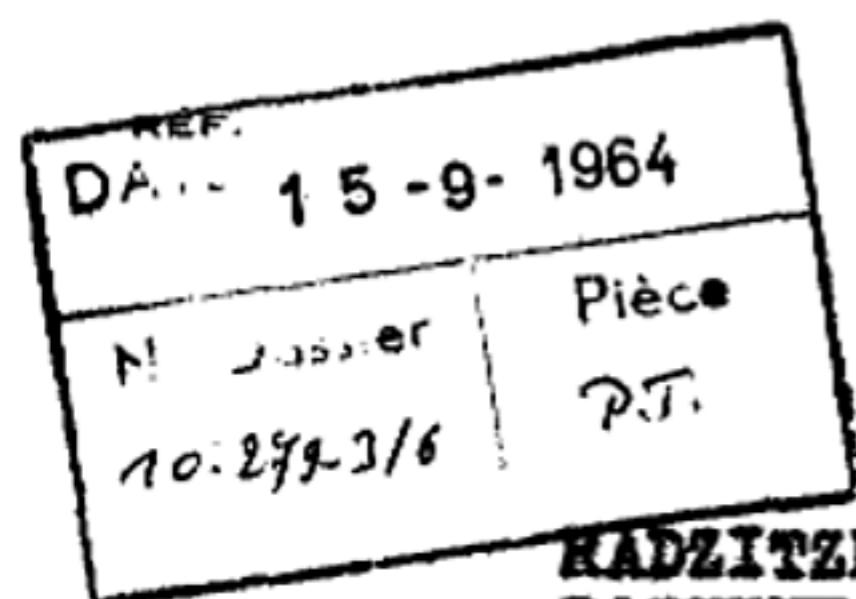


ADMINISTRATION COMMUNALE
de
ROTHEUX-RIMIERE

TÉL. 71.40.01
C. CH. P. 25452

ROTHEUX-RIMIERE, le

PERMIS DE LOTIR.



LE COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS,

Vu la demande introduite par M. le Baron Charles de RADZITZKY D'OSTROWICK et relative à un lotissement à créer à ROTHEUX-RIMIERE, rue Sur-les-Grands-Prés, terrains cadastrés section D, n° 194 p/partie;

Attendu que l'avis de réception de cette demande porte la date du 1er juillet 1964;

Vu la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme;

Vu l'article 90, 8^e de la loi communale, tel qu'il est modifié par l'article 71 de la susdite loi;

Vu l'arrêté royal du 19 avril 1962 sur l'instruction des demandes de permis de lotir;

Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le lotissement, de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi;

Attendu que le dispositif de l'avis émis en application de la susdite loi par le fonctionnaire délégué de l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire est libellé comme suit :

AVIS FAVORABLE, à condition :

- 1^o) que le plan de lotissement n° 57-A-1-ter, enregistré le 7 août 1964 sous le n° 6487/42, remplace et annule le plan n° 57-A-1-bis correspondant qui était joint à la demande de permis de lotir du 17 juin 1964 enregistrés le 22 dito sous le n° 64622/57 et qui, renvoyée à l'Administration communale pour mise en ordre, a été reçue en retour le 7 août 1964 sous le n° 6487/52;
- 2^o) que le permis de lotir ne sera délivré que pour la seule partie de terrain comprenant les lots n° 65 à 72 inclus, ceux-ci étant les seuls situés en bordure d'une voirie aménagée et équipée;

3^e) que le cahier des prescriptions urbanistiques et esthétiques sera modifié en fonction de ce qui précède et amendé comme suit :

- 3 m aussi x
dixit AC
418 G
- suppression des articles permettant le morcellement des lots (page 1 et 2)
 - une zone de construction correspondant à 15 % de la surface parcellaire, ayant une profondeur maximum de 12 m, sera comptée à partir de la zone de recul de 6 m fixée, et enclose entre les espaces latéraux de 4 m minimum de largeur, soit 8 m entre chaque construction
 - tout acquéreur d'un lot plantera au moins trois arbres d'ornement à haute tige, à tronc unique ou en cépée, soit au moment de l'érection de la construction, soit au plus tard trois ans après l'acquisition de la parcelle
 - les briques utilisées en parements extérieurs seront des briques de campagne, à rejoindre, crépi ou peindre
 - les toitures seront à plusieurs versants et faîtage supérieur traditionnel; les versants auront une pente minimum de 25 degrés sans excéder 45 degrés; les couvertures seront réalisées exclusivement soit en ardoises naturelles, soit en ardoises d'asbeste ciment de format et coloration ardoise naturelle, soit en tuiles noires, gris-brun foncé ou similaires
 - les garages éventuels seront, soit incorporés dans le volume de la construction, soit accolés, soit adossés à celle-ci. En aucun cas, les garages ne pourront être accessibles par une rampe descendante à creuser dans le sol. Les garages isolés seront inclus dans la zone de construction fixée et construits dans le même genre et avec les mêmes matériaux que l'habitation
 - toutes les constructions seront dotées de fosses septiques à lit bactérien, conformes aux dispositions de la circulaire ministérielle n° P.I.C./E.U. 3185 du 15 décembre 1953 du Ministère de la Santé publique et de la Famille, modifiée par l'arrêté royal du 3 décembre 1963.

A R R E T E :

Art. 1er. -- Le permis de letir est délivré à M. le Baron Charles de RADZITZKY D'OSTROWICK qui devra respecter l'avis reproduit ci-dessus du fonctionnaire délégué de l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire.

Art. 2. -- Expédition du présent arrêté est transmis au demandeur et au fonctionnaire délégué de l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire.



Le Secrétaire,

Coty.

Le Bourgmestre,

Assentie

Le 8 septembre 1964.

ADMINISTRATION COMMUNALE

de
ROTHEUX-RIMIERE

TÉL. 71.40.01
C. CH. P. 26462

ROTHEUX-RIMIERE, le

29 septembre 1964.

XXX

DATE - 1 - 9 - 1964	
N° Dossier	Pièce
20.279.3/6	P7

PERMIS DE LOTIR.

RÉF.

LE COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ÉCHEVINS,

Vu la demande introduite par M. le Baron Charles de RADZITZKY d'OSTROWICK et relative à une extension de lotissement à créer à ROTHEUX-RIMIERE, rue Sur-les-Grands-Prés, terrains cadastrés section D, n° 194 p/partie;

Vu le loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme;

Vu l'article 90, 8^e de la loi communale, tel qu'il est modifié par l'article 71 de la susdite loi;

Vu l'arrêté royal du 19 avril 1962 sur l'instruction des demandes de permis de lotir;

Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le lotissement, de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi;

Attendu que le dispositif de l'avis émis en application de la susdite loi par le fonctionnaire délégué de l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire est libellé comme suit :

AVIS FAVORABLE en ce qui concerne l'extension demandée, suivant le plan n° 57-A-1-D parvenu en mes services le 24 septembre 1964, aux conditions suivantes :

1^o) que le cahier des charges des prescriptions urbanistiques et esthétiques sera modifié et complété comme suit :

- suppression des articles permettant le morcellement des lots (pages 1 et 2)
- une zone de construction correspondant à 15 % de la surface parcellaire, ayant une profondeur maximum de 12 m., sera comptée à partir de la zone de recul de 6 m. fixée, et enclose entre les espaces latéraux de 4 m minimum de largeur, soit 8 m. entre constructions;

PROVINCE DE LIÈGE
Arrondissement de LIÈGE
COMMUNE DE
ROTHEUX-RIMIÈRE

TÉL. 71.40.01
C.C.P. 254.52

Bureaux ouverts tous les jours
de 10 à 12 heures.

ROTHEUX-RIMIÈRE, le 5 décembre 1967.

XXXXXX

PERMIS DE LOTIR

Vu la demande introduite par M. le Baron Ch. de Radzitsky et relative à un lotissement à créer à Rotheux-Rimière, rue des Grands Prés;

Attendu que l'avis de réception de cette demande porte la date du 23 octobre 1967;

Vu la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme;

Vu l'art. 90, 8^e de la loi communale, tel qu'il est modifié par l'art. 71 de la susdite loi;

Vu l'arrêté royal du 19 avril 1962 sur l'instruction des demandes de permis de lotir;

Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve siuté le lotissement, de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi;

Attendu que l'Administration de l'Urbanisme a émis un avis favorable (n° 10-279-3/6) sur cette demande de permis de lotir;

Vu la nécessité d'améliorer la voirie communale en bordure du lotissement qui fait l'objet de la présente autorisation;

Vu l'intérêt de la commune;

LE COLLEGE ECHEVINAL ARRETE :

Art. 1.- Le permis de lotir, accordé le 21 novembre 1967, est retiré et remplacé par la présente décision.

Art. 2.- Le permis de lotir est délivré à M. le Baron Ch. de Radzitsky d'Ostromick aux conditions suivantes, prises de commun accord entre le demandeur et le Collège :

- a) la voirie communale, dénommée rue des Grands Prés, sera améliorée entre la partie déjà asphaltée et la parcelle 89 du lotissement;
- b) la commune de Rotheux-Rimière fournira et placera, avec ses ouvriers, les rigoles en béton;
- c) le lotisseur réalisera, en pénétration, la chaussée entre bordures en même temps que la voirie du lotissement futur à créer sur les parcelles cadastrées section D, n° 80a, 81a et 75e.

Art. 3.- Expédition du présent arrêté est transmise au demandeur et au fonctionnaire délégué de l'Administration de l'Urbanisme.

Le Secrétaire,



Le Bourgmestre,

- tout acquéreur d'un lot plantera au moins 3 arbres d'ornement à haute tige, à tronc unique ou en ~~système~~ cépée, soit au moment de l'érection de la construction, soit au plus tard 3 ans après l'acquisition de la parcelle;
 - les briques utilisées en parements extérieurs seront des briques de campagne, à rejointoyer, crépir ou peindre;
 - les toitures seront à plusieurs versants et faftage supérieur traditionnel; les versants auront une pente minimum de 25 degrés sans excéder 45 degrés; les couvertures seront réalisées exclusivement soit en ardoises naturelles, soit en ardoises d'asbest ciment de format et décoration ardoise naturelle, soit en tuiles noires, gris-brun foncé ou similaires;
 - les garages éventuels seront, soit incorporés dans le volume de la construction, soit accolés, soit adossés à celle-ci. En aucun cas, les garages ne pourront être accessibles par une rampe descendante à creuser dans le sol. Les garages isolés seront inclus dans la zone de construction fixée et construits dans le même genre et avec les mêmes matériaux que l'habitation;
 - toutes les constructions seront dotées de fosses septiques à lit bactérien, conformes aux dispositions de la circulaire ministérielle n° P.I?C./E.U. 3185 du 15/12/1953 du Ministère de la Santé Publique et de la Famille, modifiée par l'arrêté royal du 3/12/1963;
- 2°) Qu'aucun permis de bâtir concernant une parcelle à front de la voirie à créer ne sera délivré avant réalisation de la voirie et de son équipement.

ARRÊTE :

Art. 1er. -- Le permis de lotir est délivré à M. le Baron Charles de RADZITZKY d'OSTROWICK qui devra respecter les conditions prescrites à l'avis reproduit ci-dessus du fonctionnaire délégué de l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire.

Art. 2. -- Expédition du présent arrêté est transmise au demandeur et au fonctionnaire délégué de l'Administration de l'Urbanisme.

Par le Collège :

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,

R. BAIVRLIN

A. DIZIER.



PROVINCE DE LIÈGE
Arrondissement de LIÈGE
COMMUNE DE
ROTHEUX-RIMIÈRE

TÉL. 71.40.01
C.C.P. 254.52

Bureaux ouverts tous les jours
de 10 à 12 heures.

DATE 16-7-1968

14 ^e Dossier	Pièce
70-274-3/6	Oas (PT)

ROTHEUX-RIMIÈRE, le 2 juillet 1968.

PERMIS DE LOTIR

Vu la demande introduite par M. Charles de Radsitsky d'Ostrowick, à Marenne-les-Marche et relative à une extension du lotissement du Bottin sur les parcelles cadastrées section B, n° 75e, 80a et 81 a;

Attendu que l'avis de réception de cette demande porte la date du 13 mai 1968;

Vu la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme;

Vu l'art. 90, § 8^e de la loi communale, tel qu'il est modifié par l'art. 71 de la susdite loi;

Vu l'arrêté royal du 19 avril 1962 sur l'instruction des demandes de permis de lotir;

Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le lotissement, de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi;

Vu notre règlement communal sur les lotissements;

Attendu que le dispositif de l'avis émis le 19 juin 1968 par le fonctionnaire délégué de l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire, en application de la susdite loi, est libellé comme suit :

AVIS FAVORABLE en ce qui concerne l'extension demandée suivant les plans 58-A-6 parvenus en nos services le 15 mai 1968, aux conditions suivantes :

1. le cahier des charges des prescriptions urbanistiques des lotissements autorisés aux dates ci-dessus est d'application dans le cas présent;
2. Il est bien entendu que les constructions jumelées devront former un ensemble architectural homogène quant à leur gabarit - similitude des niveaux, mêmes hauteurs des corniches, même type de toiture à versants- ainsi que des matériaux identiques pour les murs d'élévation - nature et tonalité.

3. D'autre part, afin d'adérer quelque peu l'ensemble constitué par les lots 98, 99, 100 et 101, il conviendrait
- de supprimer le lot n° 98 situé en seconde zone
 - de rectifier la limite entre les lots 97 et 99 comme indiqué en bleu sur le plan;
 - de jumeler les constructions sur les lots 100 et 101.

Vu l'avis favorable du Conseil communal, en date du 27 juin 1968, relatif au tracé de la voirie à l'intérieur du lotissement;

LE COLLEGE ECHEVINAL arrête :

Le permis de lotir est délivré à M. Charles de Radnitsky d'Ottawick qui devra :

- respecter les conditions prescrites par l'avis reproduit ci-dessous du fonctionnaire délégué de l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire; modifier les plans indiqués en conséquence et en faire parvenir un exemplaire à la commune, pour ses archives;
- respecter le règlement communal sur les lotissements;
- accorder à notre accord préalable l'équipement obligatoire du lotissement : réseau d'eau alimentaire, d'électricité, de téléphone, d'éclairage public, de signalisation routière ...
- marquer son accord sur le fait que les travaux d'aménagement des voiries et de leurs équipements seront surveillés et réceptionnés par le Service Technique Provincial, aux frais du lotisseur, conformément à l'art. 10 de notre règlement sur les lotissements;
- inclure dans les conditions de vente des terrains l'obligation de construire dans les 3 ans de l'achat (uniquement afin d'éviter la spéculation foncière);
- inclure dans les conditions de vente des terrains qu'aucun permis de bâtir concernant une parcelle à front d'une voirie à créer aucun ne sera délivré avant réalisation complète de la voirie et de son équipment.

Expédition du présent arrêté sera transmise au demandeur et au fonctionnaire délégué de l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire.

PAR LE COLLEGE

Le Secrétaire,

Le Bourgmestre,





Lots 1 à 52

LOTISSEMENT RESIDENTIEL DU BOTTEIN
à ROTHÉUX

CAHIER DES CHARGES

L'attention des acquéreurs est attirée sur le fait que le vendeur désire donner au lotissement du Bottin un caractère essentiellement résidentiel.

C'est pourquoi, il a voulu porter en tête de ce règlement les diverses interdictions qu'il a promulguées en vue d'atteindre ce but. Il s'y ajoute d'autres interdictions d'ordre purement esthétique visant à créer un ensemble harmonieux.

A.- Interdictions :

Il est formellement interdit d'y établir des pensions de famille, cafés, hôtels, restaurants, bars, cercles privés, cercles de jeux ou établissements similaires, salles de gymnastique, auberges de jeunesse, des industries et tous établissements classés comme insalubres, dangereux ou incommodes nécessitant une enquête de commode et incommode. L'énumération qui précède est énonciative et non limitative.

Sont aussi interdits,

- la construction de porcherie, de poulailler, de clapier ou autres annexes.
- l'implantation de supports de câbles aériens, de panneaux publicitaires, toute inscription publicitaire, hormis une plaque de 6 dm² apposée sur l'immeuble, mentionnant le nom et la profession de l'occupant
- les clôtures en éléments de béton ou treillis métallique soutenu par des poteaux en béton ainsi que toute clôture précaire
- le cimentage, les polychromies trop vives, le faux appareillage, les enduits de verre, le faux colombage, les marmorites ou revêtements similaires
- les murs latéraux aveugles
- les toitures en plate-forme
- le morcellement de la parcelle acquise, sauf dérogation expresse donnée par écrit par le vendeur ou son mandataire spécial Mr. Antoine Longueville de Rethoux
- le jumelage de deux habitations sauf sur les parcelles reprises au plan de lotissement sous les numéros 41 à 52

B.- Dispositions générales :

Les parcelles sont morcelées en vue de l'érection de constructions, ayant l'aspect de villas, réservées exclusivement à l'habitation à caractère résidentiel.

Il ne pourra être érigé qu'une construction par parcelle. Au surplus, sa largeur ne pourra être inférieure à neuf mètres, mais sa surface ne pourra toutefois dépasser vingt-cinq pour cent de la superficie totale de la parcelle. Pour les constructions jumelées- autorisées exclusivement sur les parcelles reprises au plan sous les n° 41 à 52 - cette largeur atteindra au maximum les deux tiers de celles des deux parcelles sur lesquelles elles seront édifiées.

Par contre, il est loisible à tout acheteur de deux ou plusieurs parcelles contiguës de les grouper pour n'en former qu'une seule & de ne construire qu'une seule habitation sur l'ensemble. Ultérieurement, il aura toujours la faculté de réaliser une partie du terrain acquis, mais pour autant seulement que la parcelle exposée en vente ait une superficie égale à celle reprise pour elle au plan de lotissement. Toute dérogation à cette règle devra faire l'objet d'un accord écrit émanant du vendeur ou de son mandataire spécial Mr. Antoine Longueville préoité.

Chaque acquéreur s'engage expressément à entamer la construction d'une habitation respectant toutes les conditions reprises au présent cahier des charges et, ce endéans les trois années de la date de vente.

C.- Dispositions particulières

- 1.- La superficie exacte des parcelles, dont la largeur est fixée au plan de lotissement, sera établie par le bornage et le mesurage effectués aux frais de l'acquéreur par Mr Antoine Longueville, architecte-géomètre. Le plan de chaque parcelle sera annexé à l'acte de vente authentique.
- 2.- Les zones de recul à route seront de cinq mètres minimum. Le long des limites séparatives entre propriétés, il devra être respecté des zones non aedificandi de quatre mètres de largeur minimum. Elles seront éventuellement de six mètres pour les constructions érigées sur terrain comprenant plusieurs parcelles.
- 3.- Toutes les zones de non aedificandi à route ou latérales seront aménagées en jardin ou en pelouse fleurie. La plantation d'arbres ou de rideau de verdure est souhaitable, à condition qu'elle ne perte aucun préjudice aux propriétés ou immeubles voisins.
- 4.- La clôture à front de rue est obligatoire. Elle sera constituée par des murets en pierres naturelles ou en briques. La hauteur du muret ne pourra dépasser 0,50m par rapport au niveau du trottoir, mais il pourra être surmonté d'un léger ouvrage en ferroviaire.

3

Cette clôture pourra aussi être doublée par une haie vive implantée légèrement en retrait, mais celle-ci ne pourra dépasser 1,25 m.

Quant aux clôtures latérales, elles seront établies sur les limites mitoyennes entre parcelles et constituées par des haies en ligustrum, thuya, aubépine, laurier cerise ou autres essences, bien entretenues et bien taillées de manière à ne pas dépasser 1,25 m de haut. Ces haies pourront être consolidées au moyen de fils de fer ou de treillis métalliques non apparents soutenus par des piquets en fer ou en bois.

Les clôtures arrières seront de même nature que les clôtures latérales, mais si elles longent un bois elles pourront atteindre 1,40 de haut.

Dans les trois mois de la signature de l'acte authentique de vente, les acquéreurs devront placer l'armature de leurs futures haies afin de clôturer la parcelle dont ils sont devenus propriétaires. Ils ne pourront réclamer au vendeur le coût de la mitoyenneté de cette clôture mais ils auront le droit de l'exiger ultérieurement de l'acquéreur de la parcelle voisine.

D.- Constructions

Elles seront conçues avec le souci de respecter le caractère propre à la région et seront soumises aux règles suivantes :

conditions préalables

- 1.- L'élaboration des plans complets des constructions devra être confiée à un architecte légalement immatriculé, choisi librement par le vendeur.
- 2.- Hormis, bien entendu, le cas où Mr Longueville aurait été désigné comme architecte, préalablement à toute construction les plans devront lui être soumis pour examen. Il aura pour mission de s'assurer s'ils répondent aux stipulations du présent cahier des charges. De ce chef, il lui sera dû une rétribution fixée forfaitairement à Fr. 5.000,--. La provision nécessaire à ce règlement sera constituée par l'acheteur, entre les mains du notaire instrumentant, le jour de la passation de l'acte d'achat du terrain. Elle ne sera acquise à Mr Longueville qu'après l'accomplissement de sa mission soit seulement après le retour des plans approuvés par lui comme étant en règle au seul point de vue spécifié ci-dessus.
- 3.- L'architecte en titre signe les plans et documents et supporte seul la responsabilité de la direction et de la surveillance des travaux.
- 4.- L'article 2 est aussi d'application et l'accord de Mr Longueville sera aussi requis pour les travaux de transformation, d'agrandissement, d'exhaussement ou toute autre modification apportée au bâtiment.
- 5.- Les plans des constructions devront obligatoirement renseigner la nature des matériaux de revêtement employée pour les façades et les toitures.

importance des constructions

Les habitations ne comporteront au maximum qu'un étage sur rez-de-chaussée mais avec possibilité toutefois d'établir un étage supplémentaire dans les combles, le niveau des corniches ne dépassant pas celui du premier étage. La hauteur des bâtiments mesurés depuis le niveau du sol jusqu'à la corniche devra être conforme aux prescriptions en vigueur.

matériaux pouvant être employés

Tous les murs de façade seront construits en matériaux naturels de choix (pierres de taille, moellons, briques). Les revêtements destinés à donner un aspect esthétique seront exécutés au moyen d'un enduit ou orépi de teinte claire.

Les façades postérieures seront traitées dans un parti architectural suffisant et en harmonie avec les autres façades.

toitures

versants des toitures : pente minimum 0,25m par mètre
couverture : en ardoises naturelles ou en matériaux qui en présentent l'aspect ou en tuiles noires ou tête-de-nègre

garages

- faulé de les établir en sous-sol
- S'ils sont isolés ou accolés aux habitations, ils devront être traités en harmonie avec le bâtiment principal
- les garages isolés seront de préférence implantés au fond de la parcelle
- le jumelage de deux garages de propriétés voisines est autorisé sous la condition d'être conçus d'aspect semblable et en tenant compte de celui des constructions principales
- leurs plans seront soumis aux mêmes exigences que les plans des habitations en matière d'autorisation de bâtir

raccordements

toutes les habitations devront être raccordées , aux frais des constructeurs, aux commodités installées ou à installer et ce, conformément aux règlements communaux.

alignements et niveaux

l'acquéreur devra respecter les alignements et niveaux qui lui seront imposés par les autorités compétentes tant pour les clôtures à front de rue que pour les bâties, sans que de ce chef il puisse réclamer l'intervention du vendeur, ni exercer aucun recours contre lui.

seraient poursuivies contre l'auteur de l'infraction même en cas de résiliation.

Le vendeur et son mandataire spécial déclinent toute responsabilité quant aux conséquences pouvant résulter d'infractions au présent règlement.

alain jumelle

limites de propriété

Les parcelles sont vendues jusqu'à l'axe des voiries établies ou à établir par le vendeur. Toutefois la partie affectée à la voirie - soit 5 mètres à partir de l'axe de la dite voirie - constitue une servitude publique. Il ne peut y être établi aucune entrave de quelque nature que ce soit. En cas de reprise par l'Administration Communale, elle devra lui être cédée gratuitement.

Les riverains ne pourront s'opposer à l'équipement de cette voirie et son entretien se fera à frais communs et au prorata de la longueur de façade de chacun des riverains pendant la période transitoire, soit en attendant sa reprise par l'Administration communale.

Les acquéreurs -devenus propriétaires de la mitoyenneté de l'assiette - autorisent le vendeur à faire effectuer , à ses frais, par son entrepreneur et de la manière qu'il jugera le plus convenable, les travaux de constructions de ces chemins privés s'ils ne sont pas encore exécutés.

clauses diverses

- 1.- un exemplaire du présent cahier des charges sera annexé aux actes authentiques de vente.
- 2.- la passation de tous les actes de vente sera faite exclusivement par devant Me Le Maiwe, notaire à Verlaine.
- 3.- Au cours des opérations de lotissement, le vendeur et ou son mandataire spécial auront le droit d'apporter au plan de lotissement et au présent cahier des charges telles modifications qu'ils jugeraient utiles. Toutefois ces modifications ne pourraient avoir pour effet d'altérer le caractère essentiellement résidentiel du lotissement.

Infractio n e

En cas d'infraction à l'une quelconque des obligations ci-dessous contractées par les acheteurs, responsables des locataires ou tout autre occupant, le vendeur se réserve le droit

ou de faire démolir aux frais du rendeur toute construction édifiée à l'encontre du règlement qui précède,

ou de résilier la vente, moyennant remboursement du prix d'achat du terrain diminué des frais de sa remise en état & de tous frais de rétrocession, mais sans indemnité pour les constructions qui y auraient déjà été érigées.

Au cas où des poursuites judiciaires seraient entamées par les Administrations compétentes, elles

22-6-1964

(Lots 65 à 72)

- 8 - 7 - 1964

LOTISSEMENT RESIDENTIEL DU BOTTEIN
à ROTHÉUX

CAHIER DES CHARGES

L'attention des acquéreurs est attirée sur le fait que le vendeur désire donner au lotissement du Bottin un caractère essentiellement résidentiel.

C'est pourquoi, il a voulu porter en tête de ce règlement les diverses interdictions qu'il a promulguées en vue d'atteindre ce but. Il s'y ajoute d'autres interdictions d'ordre purement esthétique visant à créer un ensemble harmonieux.

A.- Interdictions :

Il est formellement interdit d'y établir des pensions de famille, cafés, hôtels, restaurants, bars, cercles privés, cercles de jeux ou établissements similaires, salles de gymnastique, auberges de jeunesse, des industries ou incommodes nécessitant une enquête de commodo et incommodo. L'énumération qui précède est énonciative et non limitative.

Sont aussi interdits,

- la construction de porcherie, de poulailler, de clapier ou autres annexes.
- l'implantation de supports de câbles aériens, de panneaux publicitaires, toute inscription publicitaire hormis une plaque de 6 dm² apposée sur l'immeuble, mentionnant le nom et la profession de l'occupant
- les clôtures en élément de béton ou treillis métallique soutenu par des poteaux en béton ainsi que toute clôture précaire
- le cimentage, les polychromies trop vives, le faux appareillage, les enduits de verre, le faux colombage, les marmorites ou revêtements similaires
- les murs latéraux aveugles
- les toitures en plate-forme
- le morcellement de la parcelle acquise, sauf dérogation expresse donnée par écrit par le vendeur ou son mandataire spécial Mr. Antoine Longueville de Rethoux
- le jumelage de deux habitations sauf sur les parcelles reprises au plan de lotissement sous les numéros 41 à 58

Anm

22-6-1964

B.- Dispositions générales

10/15%

Les parcelles sont morcelées en vue de l'érection de constructions, ayant l'aspect de villas, réservées exclusivement à l'habitation à caractère résidentiel.

Mm

Il ne pourra être érigé qu'une construction par parcelle. Au surplus, sa largeur ne pourra être inférieure à neuf mètres, mais sa surface ne pourra toutefois dépasser vingt-cinq pour cent de la superficie totale de la parcelle. Pour les constructions jumelées- autorisées exclusivement sur les parcelles reprises au plan sous les n° 41 à 58 - cette largeur atteindra au maximum les deux tiers de celles des deux parcelles sur lesquelles elles seront édifiées.

Par contre, il est loisible à tout acheteur de deux ou plusieurs parcelles contiguës de les grouper pour n'en former qu'une seule & de ne construire qu'une seule habitation sur l'ensemble. Ultérieurement, il aura toujours la faculté de réaliser une partie du terrain acquis, mais pour autant seulement que la parcelle exposée en vente ait une superficie égale à celle reprise pour elle au plan de lotissement. Toute dérogation à cette règle devra faire l'objet d'un accord écrit émanant du vendeur ou de son mandataire spécial Mr. Antoine Longueville précité.

Cheque acquéreur s'engage expressément à entamer la construction d'une habitation respectant toutes les conditions reprises au présent cahier des charges et, ce endéans les cinq années de la date de vente.

C.- Dispositions particulières

1.- La superficie exacte des parcelles, dont la largeur est fixée au plan de lotissement, sera établie par le bornage et le mesurage effectués aux frais de l'acquéreur par Mr Antoine Longueville, architecte-géomètre. Le plan de chaque parcelle sera annexé à l'acte de vente authentique.

2.- Les zones de recul à route seront de six mètres minimum. Le long des limites séparatives entre propriétés, il devra être respecté des zones non aedificandi de quatre mètres de largeur minimum. Elles seront éventuellement de six mètres pour les constructions érigées sur terrain comprenant plusieurs parcelles.

3.- Toutes les zones de non aedificandi à route ou latérales seront aménagées en jardin ou en pelouse fleurie. La plantation d'arbres ou de rideau de verdure est souhaitable à condition qu'elle ne porte aucun préjudice aux propriétés ou immeubles voisins.

4.- La clôture à front de rue est obligatoire. Elle sera constituée par des murets en pierres naturelles ou en briques. La hauteur du mur ne pourra dépasser 0,50m par rapport au niveau du trottoir mais il pourra être surmonté d'un léger ouvrage en ferroviaire.

Adm

importance des constructions

Les habitations ne comporteront au maximum qu'un étage sur rez-de-chaussée mais avec possibilité toutefois d'établir un étage supplémentaire dans les combles, le niveau des corniches ne dépassant pas celui du premier étage. La hauteur des bâtiments mesurée depuis le niveau du sol jusqu'à la corniche devra être conforme aux prescriptions en vigueur. *Anguille*

matériaux pouvant être employés

Anguille Tous les murs de façade seront construits en matériaux naturels de choix (pierres de taille, moellons, briques). Les revêtements destinés à donner un aspect esthétique seront exécutés au moyen d'un enduit ou crépi de teinte claire.

Les façades postérieures seront traitées dans un parti architectural suffisant et en harmonie avec les autres façades.

toitures

Anguille versants des toitures : pente minimum 0,25m par mètre

couverture : en ardoises naturelles, ou en matériaux qui en présentent l'aspect, ou en tuiles noires ou tête-de-nègre, ou en chaume

garages

- faculté de les établir en sous-sol *vers rangée descendante*
- S'ils sont isolés ou accolés aux habitations, ils devront être traités en harmonie avec le bâtiment principal
- les garages isolés seront de préférence implantés au fond de la parcelle. *dans le fond de la parcelle*
- le jumelage de deux garages de propriétés voisines est autorisé sous la condition d'être conçus d'aspect semblable et en tenant compte de celui des constructions principales
- leurs plans seront soumis aux mêmes exigences que les plans des habitations en matière d'autorisation de bâtir.

raccordements

toutes les habitations devront être raccordées, aux frais des constructeurs, aux commodités installées ou à installer et ce, conformément aux règlements communaux.

alignements et niveaux

l'acquéreur devra respecter les alignements et les niveaux qui lui seront imposés par l'auteur du projet du lotissement tant pour les clôtures à front de rue que pour les bâties, sans que de ce chef il puisse réclamer l'intervention du vendeur, ni exercer aucun recours contre lui.

2.2 -6- 1964

53 à 64

73 à 77

- 8 - 7 - 1964

LOTISSEMENT RESIDENTIEL DU BOTTEIN
à ROTHENX

CAHIER DES CHARGES

L'attention des acquéreurs est attirée sur le fait que le vendeur désire donner au lotissement du Bottin un caractère essentiellement résidentiel.

C'est pourquoi, il a voulu porter en tête de ce règlement les diverses interdictions qu'il a promulguées en vue d'atteindre ce but. Il s'y ajoute d'autres interdictions d'ordre purement esthétique visant à créer un ensemble harmonieux.

A.- Interdictions :

Il est formellement interdit d'y établir des pensions de famille, cafés, hôtels, restaurants, bars, cercles privés, cercles de jeux ou établissements similaires, salles de gymnastique, auberges de jeunesse, des industries et tous établissements classés comme insalubres, dangereux ou incommodes nécessitant une enquête de commode et incommode. L'énumération qui précède est énonciative et non limitative.

Sont aussi interdits,

- la construction de porcherie, de poulailler, de clapiers ou autres annexes.
- l'implantation de supports de câbles aériens, de panneaux publicitaires, toute inscription publicitaire hormis une plaque de 6 dm² apposée sur l'immeuble, mentionnant le nom et la profession de l'occupant
- les clôtures en élément de béton ou treillage métallique soutenu par des poteaux en béton ainsi que toute clôture précaire
- le cimentage, les polychromies trop vives, le faux appareillage, les enduits de verre, le faux colombage, les marmorites ou revêtements similaires
- les murs latéraux aveugles
- les toitures en plate-forme
- le morcellement de la parcelle acquise, sauf dérogation expresse donnée par écrit par le vendeur ou son mandataire spécial Mr. Antoine Longueville de Rothaux
- le jumelage de deux habitations sauf sur les parcelles reprises au plan de lotissement sous les numéros 41 à 58

- 8 - 7 - 1964

B.- Dispositions générales :

Les parcelles sont morcelées en vue de l'érection de constructions, ayant l'aspect de villas, réservées exclusivement à l'habitation à caractère résidentiel.

Il ne pourra être érigé qu'une construction par parcelle. Au surplus, sa largeur ne pourra être inférieure à neuf mètres, mais sa surface ne pourra toutefois dépasser vingt-cinq pour cent de la superficie totale de la parcelle. Pour les constructions jumelées- autorisées exclusivement sur les parcelles reprises au plan sous les n° 41 à 58 - cette largeur atteindra au maximum les deux tiers de celles des deux parcelles sur lesquelles elles seront édifiées.

Par contre, il est loisible à tout acheteur de deux ou plusieurs parcelles contiguës de les grouper pour n'en former qu'une seule & de ne construire qu'une seule habitation sur l'ensemble. Ultérieurement, il aura toujours la faculté de réaliser une partie du terrain acquis mais pour autant seulement que la parcelle exposée en vente ait une superficie égale à celle reprise pour elle au plan de lotissement. Toute dérogation à cette règle devra faire l'objet d'un accord écrit émanant du vendeur ou de son mandataire spécial Mr. Antoine Longueville précité.

Chaque acquéreur s'engage expressément à entamer la construction d'une habitation respectant toutes les conditions reprises au présent cahier des charges et ce endéans les cinq années de la date de vente.

C.- Dispositions particulières

1.- La superficie exacte des parcelles, dont la largeur est fixée au plan de lotissement, sera établie par le bornage et le mesurage effectués aux frais de l'acquéreur par Mr Antoine Longueville, architecte-géomètre. Le plan de chaque parcelle sera annexé à l'acte de vente authentique.

2.- Les zones de recul à route seront de six mètres minimum. Le long des limites séparatives entre propriétés, il devra être respecté des zones non ædificandi de quatre mètres de largeur minimum. Elles seront éventuellement de six mètres pour les constructions érigées sur terrain comprenant plusieurs parcelles.

3.- Toutes les zones de non ædificandi à route ou latérales seront aménagées en jardin ou en pelouse fleurie. La plantation d'arbres ou de rideau de verdure est souhaitable, à condition qu'ils ne porte aucun préjudice aux propriétés ou immeubles voisins.

4.- La clôture à front de rue est obligatoire. Elle sera constituée par des murets en pierres naturelles ou en briques. La hauteur du muret ne pourra dépasser 0,50m par rapport au niveau du trottoir mais il pourra être surmonté d'un léger ouvrage en ferroviaire.

importance des constructions

- 0 - 7 - 195...

Les habitations ne comporteront au maximum qu'un étage sur rez-de-chaussée mais avec possibilité toutefois d'établir un étage supplémentaire dans les combles, le niveau des corniches ne dépassant pas celui du premier étage. La hauteur des bâtiments mesurée depuis le niveau du sol jusqu'à la corniche devra être conforme aux prescriptions en vigueur.

matériaux pouvant être employés

Tous les murs de façade seront construits en matériaux naturels de choix (pierres de taille, moellons, briques). Les revêtements destinés à donner un aspect esthétique seront exécutés au moyen d'un enduit ou crépi de teinte claire.

Les façades postérieures seront traitées dans un parti architectural suffisant et en harmonie avec les autres façades.

toitures

versants des toitures : pente minimum 0,25m par mètre
couverture : en ardoises naturelles, ou en matériaux qui en présentent l'aspect, ou en tuiles noires ou tête-de-nègre, ou en chaume.

garages

- faculté de les établir en sous-sol
- S'ils sont isolés ou accolés aux habitations, ils devront être traités en harmonie avec le bâtiment principal
- les garages isolés seront de préférence implantés au fond de la parcelle
- le jumelage de deux garages de propriétés voisines est autorisé sous la condition d'être conçus d'aspect semblable et en tenant compte de celui des constructions principales
- leurs plans seront soumis aux mêmes exigences que les plans des habitations en matière d'autorisation de bâtir.

raccordements

toutes les habitations devront être raccordées, aux fraies des constructeurs, aux commodités installées ou à installer et ce, conformément aux règlements communaux.

alignements et niveaux

l'acquéreur devra respecter les alignements et les niveaux qui lui seront imposés par l'auteur du projet de lotissement tant pour les clôtures à front de rue que pour les bâties, sans que de ce chef il puisse réclamer l'intervention du vendeur, ni exercer aucun recours contre lui.

(lots 78 à 88)

6-11-1961

LOTISSEMENT RESIDENTIEL DU BOTTEIN
A ROTHENBACH

CAHIER DES CHARGES

L'attention des acquéreurs est attirée sur le fait que le vendeur désire donner au lotissement du Bettin un caractère essentiellement résidentiel.

C'est pourquoi, il a voulu porter en tête de ce règlement les diverses interdictions qu'il a promulguées en vue d'atteindre ce but. Il s'y ajoute d'autres interdictions d'ordre purement esthétique visant à créer un ensemble harmonieux.

A.- Interdictions :

Il est formellement interdit d'y établir des pensions de famille, cafés, hôtels, restaurants, bars, cérémonies privées, cérémonies de jeux ou établissements similaires, salles de gymnastique, auberges de jeunesse, des industries et tous établissements classés comme insalubres, dangereux ou incommodes nécessitant une enquête de commodo et incommodo. L'énumération qui précède est énonciative et non limitative.

Sont aussi interdites,

- la construction de porcherie, de poulailler, de clapier ou autres annexes.
- l'implantation de supports de câbles aériens, de panneaux publicitaires, toute inscription publicitaire hormis une plaque de 6 dm² apposée sur l'immeuble, mentionnant le nom et la profession de l'occupant
- les clôtures en élément de béton ou treillis métallique soutenu par des poteaux en béton ainsi que toute clôture précaire
- les cimentage, les polychromies trop vives, le faux appareillage, les enduits de verre, le faux colombage, les marmorites ou revêtements similaires
- les murs latéraux aveugles
- les toitures en plate-forme

SK

B.- Dispositions générales:

Les parcelles sont mises en vente de l'érection de constructions, ayant l'aspect de villas, réservées exclusivement à l'habitation à caractère résidentiel.

Il ne pourra être érigé qu'une construction par parcelle. Au surplus, sa largeur ne pourra être inférieure à sept mètres.

Par contre, il est loisible à tout acheteur de deux ou plusieurs parcelles contiguës de les grouper pour n'en former qu'une seule à de ne construire qu'une seule habitation sur l'ensemble. Ultérieurement, il aura toujours la faculté de réaliser une partie du terrain acquis mais pour autant seulement que la parcelle exposée en vente ait une superficie égale à celle reprise pour elle au plan de lotissement. Toute dérogation à cette règle devra faire l'objet d'un accord écrit émanant du vendeur ou de son mandataire spécial Mr. Antoine Longueville précité.

Chaque acquéreur s'engage expressément à entamer la construction d'une habitation respectant toutes les conditions reprises au présent cahier des charges et, ce endéans les cinq années de la date de vente.

C.- Dispositions particulières

1.- La superficie exacte des parcelles, dont la largeur est fixée au plan de lotissement, sera établie par le bornage et le mesurage effectués aux frais de l'acquéreur par Mr Antoine Longueville, architecte-géomètre. Le plan de chaque parcelle sera annexé à l'acte de vente authentique.

2.- Les zones de recul à route seront de ~~seize~~ mètres minimum. Le long des limites séparatives entre propriétés, il devra être respecté des zones non ædificandi de ~~trois~~ mètres de largeur minimum. Elles seront éven-

3.- Toutes les zones de non ædificandi à route ou latérales seront aménagées en jardin ou en pelouse fleurie. La plantation d'arbres ou de rideau de verdure est souhaitable à condition qu'elle ne porte aucun préjudice aux propriétés ou immeubles voisins. Dans chaque parcelle la plantation de 4 arbres d'ornement à hautes tiges (maximum 3,50m.) est obligatoire.

4.- La clôture à front de rue est obligatoire. Elle sera constituée par des murets en pierres naturelles ou en briques. La hauteur du muret ne pourra dépasser 0,50m par rapport au niveau du trottoir mais il pourra être surmonté d'un léger ouvrage en ferroviaire.

importance des constructions

Les habitations ne comporteront au maximum qu'un étage sur rez de chaussée mais avec possibilité toutefois d'établir un étage supplémentaire dans les combles, le niveau des corniches ne dépassant pas celui du premier étage. La hauteur des bâtiments mesurée depuis le niveau du sol jusqu'à la corniche devra être conforme aux prescriptions en vigueur.

matériaux pouvant être employés

Tous les murs de façade seront construits en matériaux naturels de choix (pierres de taille, moellons, briques). Les revêtements destinés à donner un aspect esthétique seront exécutés au moyen d'un enduit ou crépi de teinte claire. Blanc, ivoire, gris clair. Les façades postérieures seront traitées dans un parti architectural suffisant et en harmonie avec les autres façades.

toitures

versants des toitures : pente minimum $\Theta, 25^\circ$ ~~maximum 50°~~ ^{sur l'horizontal}

couverture : en ardoises naturelles, ou en matériaux qui en présentent l'aspect, ou en tuiles noires ou tête-de-nègre, ~~ou en chêne~~.

La faîtière sera posée parallèle à la voirie "Sur les Grands

garages

- faculté de les établir en sous-sol ~~une rampe descendante à creuser dans le sol en façade principale.~~ ^{mais pas accessible par}
- S'ils sont isolés ou accolés aux habitations, ils devront être traités en harmonie avec le bâtiment principal
- les garages isolés seront de préférence implantés au fond de la parcelle
- le jumelage de deux garages de propriétés voisines est autorisé sous la condition d'être conçus d'aspect semblable et en tenant compte de celui des constructions principales
- leurs plans seront soumis aux mêmes exigences que les plans des habitations en matière d'autorisation de bâtir

raccordements

toutes les habitations devront être raccordées, aux frais des constructeurs, aux commodités installées ou à installer et ce, conformément aux règlements communaux.

alignements et niveaux

l'acquéreur devra respecter les alignements et les niveaux qui lui seront imposés par l'auteur du projet du lotissement tant pour les clôtures à front de rue que pour les bâties, sans que de ce chef il puisse réclamer l'intervention du vendeur, ni exercer aucun recours contre lui.

deugueur

**ADMINISTRATION COMMUNALE
de
ROTHEUX-RIMIERE**

TÉL. 71.40.01
C. CH. P. 26452

ROTHEUX-RIMIERE, le 10 juin 1965.

SEANCE DU 9 JUIN 1965

RÉF.

LE COLLEGE DES BOURGEMESTRE ET ECHEVINS,

Vu la demande introduite par M. le Baron Ch. de RADZITZKY d'OSTROWICK, relative à une modification du tracé de la voirie et de la dimension des parcelles 7 et 8 du lotissement du Bottin;

Vu la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire dé de l'Urbanisme;

Vu l'article 90, 8° de la loi communale, tel qu'il est modifié par l'article 71 de la susdite loi;

Vu l'arrêté royal du 19 avril 1962 sur l'instruction des demandes de permis de lotir;

Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le lotissement de pla particulier d'aménagement approuvé par le Roi;

Attendu que le dispositif de l'avis émis en application de la susdits loi par le fonctionnaire délégué de l'Administration d'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire est libellé comme suit AVIS FAVORABLE sous condition d'appliquer toutes les autres prescriptions du lotissement en cours aux deux parcelles numérotées 7 et 8 notamment en ce qui concerne les espaces libres latéraux.

Vu l'avis favorable du Conseil communal de Rotheux-Rimier, en date du 25 mai 1965, relatif à cet objet;

A R R E T E :

Art. 1.- Le permis de lotir est délivré à M. le Baron Ch. de RADZITZKY d'Ostrowick qui devra respecter les conditions prescrites par l'avis reproduit ci-dessus du fonctionnaire délégué de l'Administration de l'Urbanisme.

Art. 2.- Expédition du présent arrêté est ransmise au demandeur et au fonctionnaire délégué de l'Administration de l'Urbanisme



Le Secrétaire,

Le Bourgmestre,

PROVINCE DE LIEGE. XXXX

COMMUNE DE
ROTHEUX - RIMIÈRE.

PLAN DE LOTISSEMENT.

Parcelles cadastrées section D.
n°191c/194l / 194c/194p.

appartenant à M^r le Baron —
CHARLES DE RADITZKY D'OSTROWICK, DOCTEUR
EN DROIT, A MARENNE-LEZ-MARCHE.

ÉCHELLE: 1/500

57-A-1.e.

DRESSÉ À ROTHEUX-RIMIÈRE, LE 15 AVRIL 1964, PAR
L'ARCHITECTE-GÉOMÈTRE JUDICIAIRE
ANT. LONGUEVILLE.

LEGENDE.

CHEMIN EXISTANT:
RUE DES GRANDS PRÉS.



CHEMIN A CRÉER.



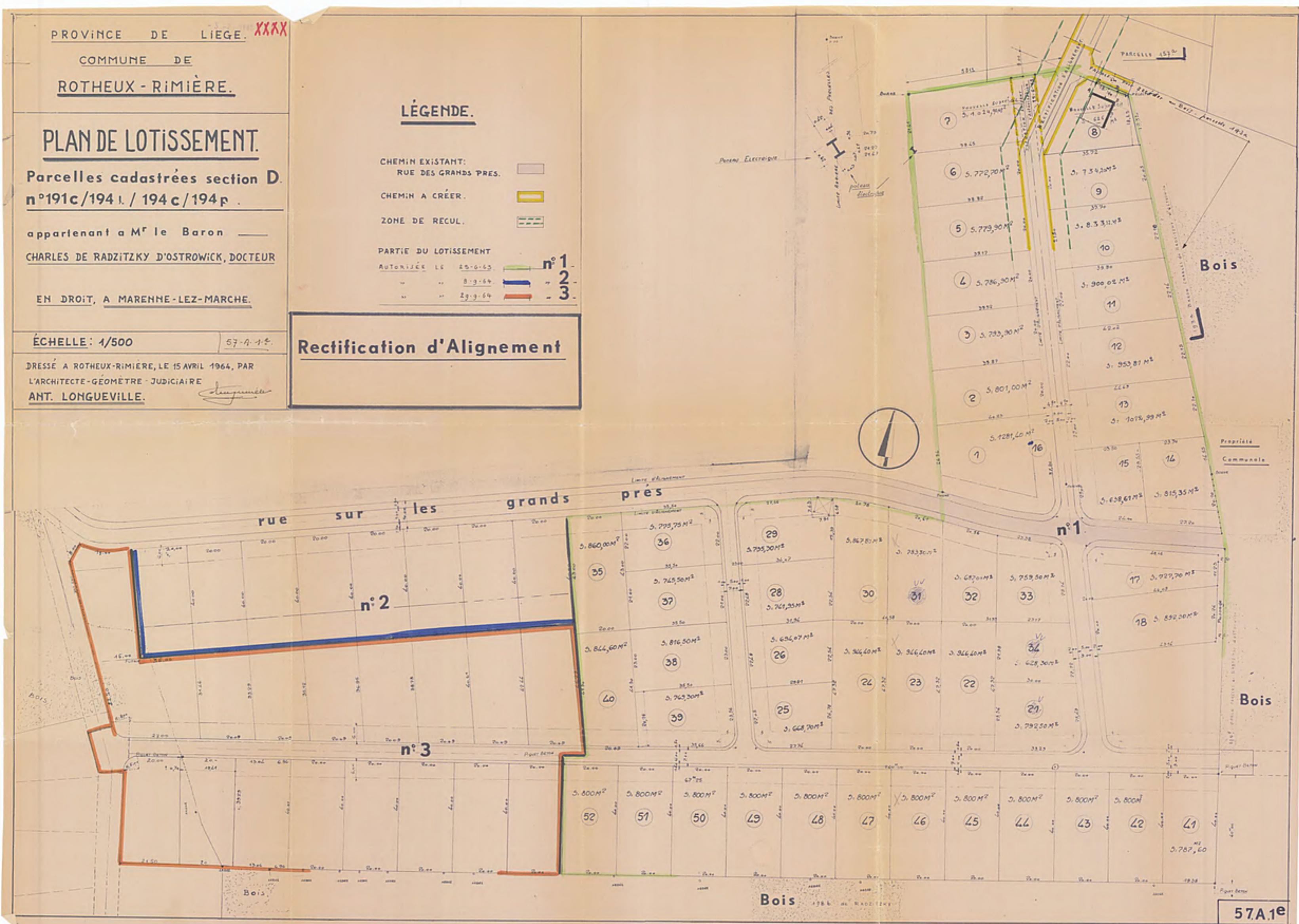
ZONE DE REÇUL.



PARTIE DU LOTISSEMENT

AUTORISÉE LE 25-6-63. n° 1
.. 8-9-64. 2
.. 29-9-64. 3

Rectification d'Alignement



57.A.1e

Administration
communale
de et à 4120

NEUPRE

Annexe 30 - Art. 42 bis et 45

Travaux

Formulaire L bis

Tel:
041/715777
/715830

MODIFICATION DU PERMIS DE LOTIR

Le Collège des Bourgmestre et Echevins,

Vu la demande introduite en date du 20/05/94 par Monsieur et Madame PIEMME, allée du Bois, 47 à 4120 NEUPRE; propriétaires d'un bien sis à NEUPRE, allée du Bois, 47, lots 25 et 26 du lotissement du Bottin, cadastrés section D, n° 194 s 5 et 194 r 5, et relative à la modification du permis de lotir non périmé n° 10-279-3/6 délivré en date du 25/06/63 à Mr LONGUEVILLE;

en vue de maintenir la construction d'un abri à bois;

vu les articles 42 bis et 45 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine;

Vu les articles 230 et 231 du Code précité déterminant la composition du dossier de demande de permis de lotir;

Vu les articles 201, 202 et 254 à 284 du Code précité organisant l'instruction et la publicité des demandes de modification de permis de lotir;

Vu l'article 123 de la nouvelle loi communale;

Vu le schéma de structure et le règlement communal d'urbanisme;

Considérant que la demande est effectuée dans le but de régulariser une situation existante, illégale et non conforme aux dispositions des prescriptions du lotissement;

Considérant que le projet déposé améliorera la situation existante actuelle vis-à-vis des voisins;

Considérant que la consultation des propriétaires des autres parcelles du lotissement a soulevé une réclamation de la part de Mr RONDEUX, précisant que : "pas d'opposition au projet pour autant que la construction s'implante à 3 m de la haie mitoyenne avec la propriété RONDEUX et à 6 m de la rue Venelle du Bottin";

Vu l'avis de la CCAT du 06/06/94 favorable par 8 voix pour et 3 abstentions, mais ne prenant toutefois aucune position quant à la réclamation du voisin immédiat;

DECIDE

Article 1er

La modification du permis de lotir est accordée à Mr et Mme PIEMME, à savoir maintien de l'abri à bois conformément au plan déposé.

Article 2

Expédition de la présente décision est transmise au demandeur et au fonctionnaire délégué aux fins de l'exercice éventuel par celui-ci de son droit de suspension.

Le 22 JUIN 1994

PAR LE COLLEGE

Le Secrétaire Communal

Le Bourgmestre



Propriété RONDELIX

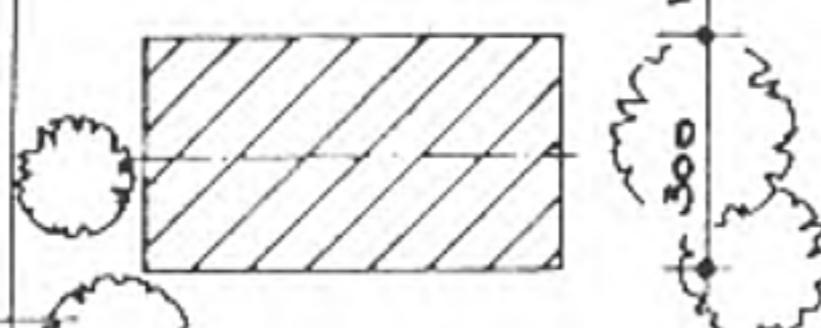
13-01-1954

le 379

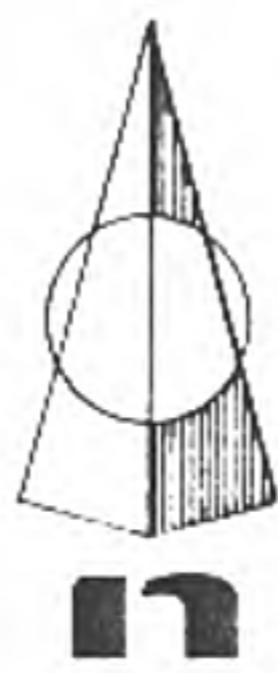
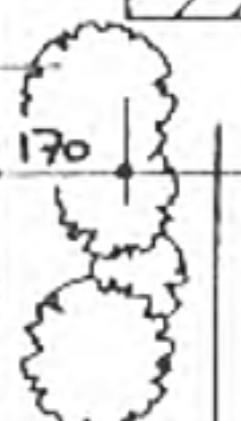
MAP

Haie vive existante Hauteur: 210m 3200

perspectives
existante
de 500m



170 540



Venelle du Bottin

4460

Propriété PIEMME
Cadastree Section D
N° 194r5 & 194r2

Propriété REEKHANS

4500

HABITATION PRIVEE

2980

ALLÉE DU BOIS

Administration
communale
de et à 4120

NEUPRE

Travaux

Tel:
041/715777
/715830

Annexe 30 - Art. 42 bis et 45

Formulaire L bis

Date	30-01-1995
10 2 7 9	MAP
316	pièce
BOSSIER	

MODIFICATION DU PERMIS DE LOTIR

Le Collège des Bourgmestre et Echevins,

Vu la demande introduite en date du 06/01/95 par Mr et Mme HOFFAIT-VILA, allée du Bois, 74 à 4120 NEUPRE; propriétaires d'un bien sis à NEUPRE, allée du Bois, 74, cadastré section D, n° 194 x 6; et relative à la modification du permis de lotir non périmé n° 10-279-3/6 délivré en date du 25/06/63 à Mr DE RADZITSKY D'OSTROWICK;

en vue d'agrandir l'habitation;

Vu les articles 42 bis et 45 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine;

Vu les articles 230 et 231 du Code précité déterminant la composition du dossier de demande de permis de lotir;

Vu les articles 201, 202 et 254 à 284 du Code précité organisant l'instruction et la publicité des demandes de modification de permis de lotir;

Vu l'article 123 de la nouvelle loi communale;

Vu le schéma de structure et le règlement communal d'urbanisme;

Vu la situation de la parcelle :

- au plan de secteur: en zone d'habitat à caractère rural
- au plan d'affectation: en zone résidentielle
- au plan des aires et sous-aires: en zone 1/5;

Vu la demande d'avis préalable, motivée, ayant reçu un avis favorable de la CCAT du 6/6/94 et du Collège Echevinal du 22/6/94 en précisant que la nouvelle construction ne pourra entraîner un futur déboisement de la parcelle reprise en

zone verte au plan de secteur acquise par Mr HOFFAIT;

Vu le résultat de l'enquête menée par Mr HOFFAIT dont il résulte que mis à part 1 envoi recommandé auquel il n'a pas été donné suite, l'ensemble des propriétaires des lots (137 au total) ont émis un avis favorable à la demande;

Considérant que la demande est recevable;

Considérant que les travaux envisagés ne pourront pas nuire aux habitants du lotissement ni aux voisins immédiats puisque Mr HOFFAIT est propriétaire de la dernière habitation de la rue Allée du Bois et que les travaux se réalisent côté zone verte;

Considérant que le projet de construction présenté est cohérent et ne constitue pas un mauvais aménagement des lieux;

Vu l'avis favorable de la CCAT du 09/01/95;

DECIDE

Article 1er

La modification du permis de lotir est accordée à Mr et Mme HOFFAIT-VILA, à savoir agrandissement de l'habitation conformément au plan déposé.

Article 2

Expédition de la présente décision est transmise au demandeur et au fonctionnaire délégué aux fins de l'exercice éventuel par celui-ci de son droit de suspension.

Le 25 JAN. 1995

PAR LE COLLEGE

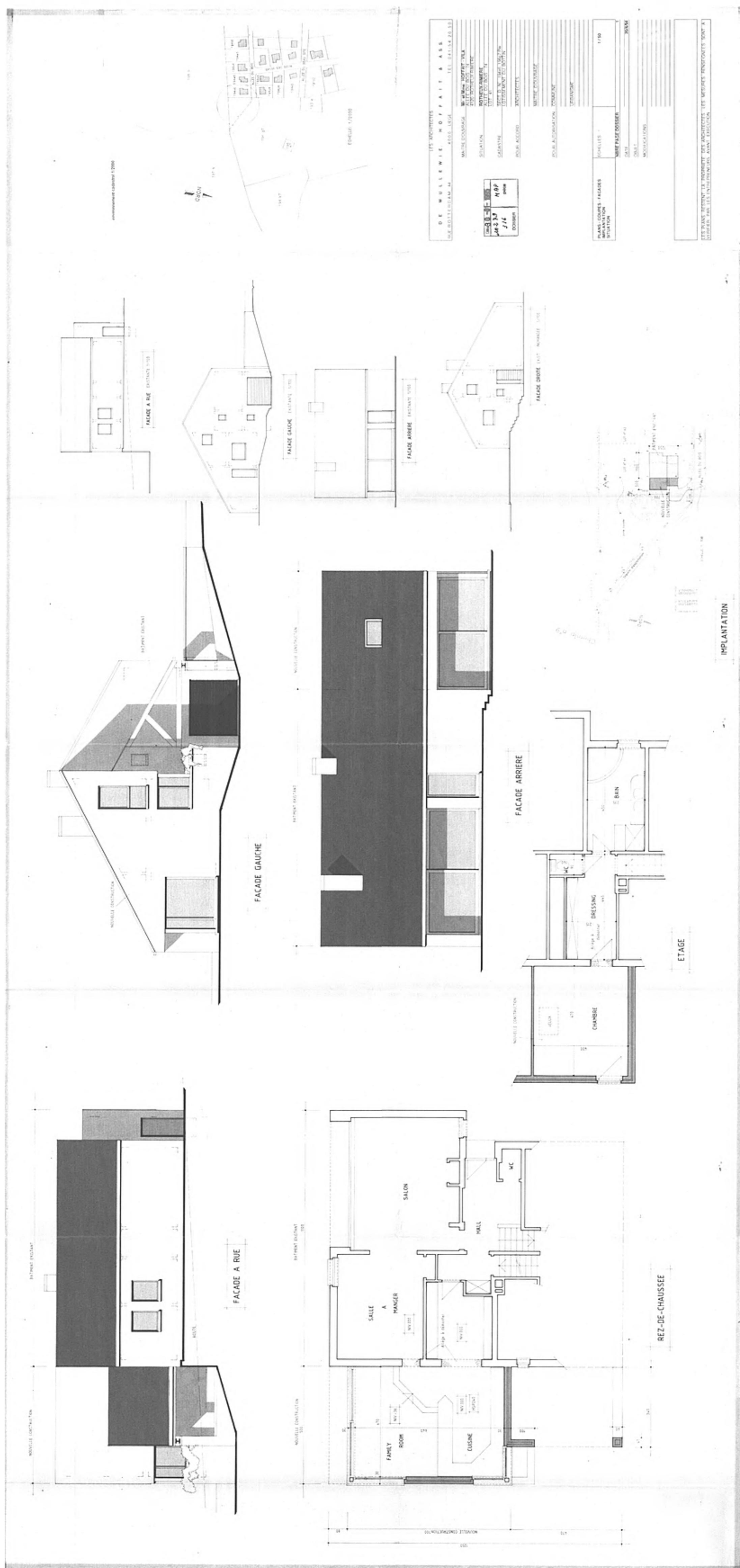
Le Secrétaire Communal,

L. MASSET

La Bourgmestre

Josée PAGNOUL-DEMÉT





Administration
communale
de et à 4120

NEUPRE

Travaux

Tel:
04/372.99.99
/372.99.50

Agent traitant :
Josiane ROBIN-HOST

Annexe 30 - Art. 42 bis et 45

Formulaire L bis

MINISTÈRE DE LA RÉGION WALLONNE
22 AVR. 1998
Aménagement du Territoire

MODIFICATION DU PERMIS DE LOTIR

Le Collège des Bourgmestre et Echevins,

Vu la demande introduite en date du 24/2/98 par Mr Pierre JANVIER, demeurant à 4120 NEUPRE, rue Sur les Grands Prés, 56, propriétaire d'un bien sis à NEUPRE, à la même adresse, cadastré section D, n° 81 c et 75 w, relative à la modification du permis de lotir non périmé n° 10-279-3/6 délivré en date du 5/12/67 à Mr LONGUEVILLE;

en vue de permettre la construction d'un garage en bois en dehors de la zone définie;

Vu les articles 42 bis et 45 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine;

Vu les articles 230 et 231 du Code précité déterminant la composition du dossier de demande de permis de lotir;

Vu les articles 201, 202 et 254 à 284 du Code précité organisant l'instruction et la publicité des demandes de modification de permis de lotir;

Vu l'article 123 de la nouvelle loi communale;

Vu le schéma de structure et le règlement communal d'urbanisme;

Vu le nouveau décret de la Région Wallone du 27/11/97 paru au Moniteur Belge le 12/2/98;

Vu la situation au :

- plan de secteur : zone d'habitat à caractère rural
- plan d'affectation : zone résidentielle
- plan des aires et sous-aires : zone 1/5;

Considérant que la modification du lotissement est nécessaire au vu du lieu d'implantation souhaité et les matériaux utilisés;

Vu l'enquête tenue auprès de l'ensemble des propriétaires de lots;

Considérant que l'ensemble des propriétaires sont favorables;

Considérant que la demande est recevable;

Vu l'avis favorable conditionnel de la CCAT du 6/4/98;

DECIDE

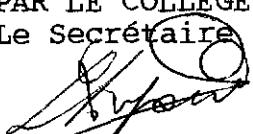
Article 1er

La modification du permis de lotir est accordée à Mr Pierre JANVIER, à savoir construction d'un garage en bois en dehors de la zone définie, conformément au plan déposé à condition que la toiture se réalise en tuiles et non en ondulés.

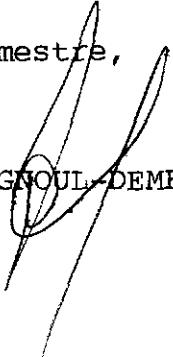
Article 2

Expédition de la présente décision est transmise au demandeur et au fonctionnaire délégué aux fins de l'exercice éventuel par celui-ci de son droit de suspension.

Le 16 avril 1998

PAR LE COLLEGE
Le Secrétaire Communal ff,

Liliane DUPONT



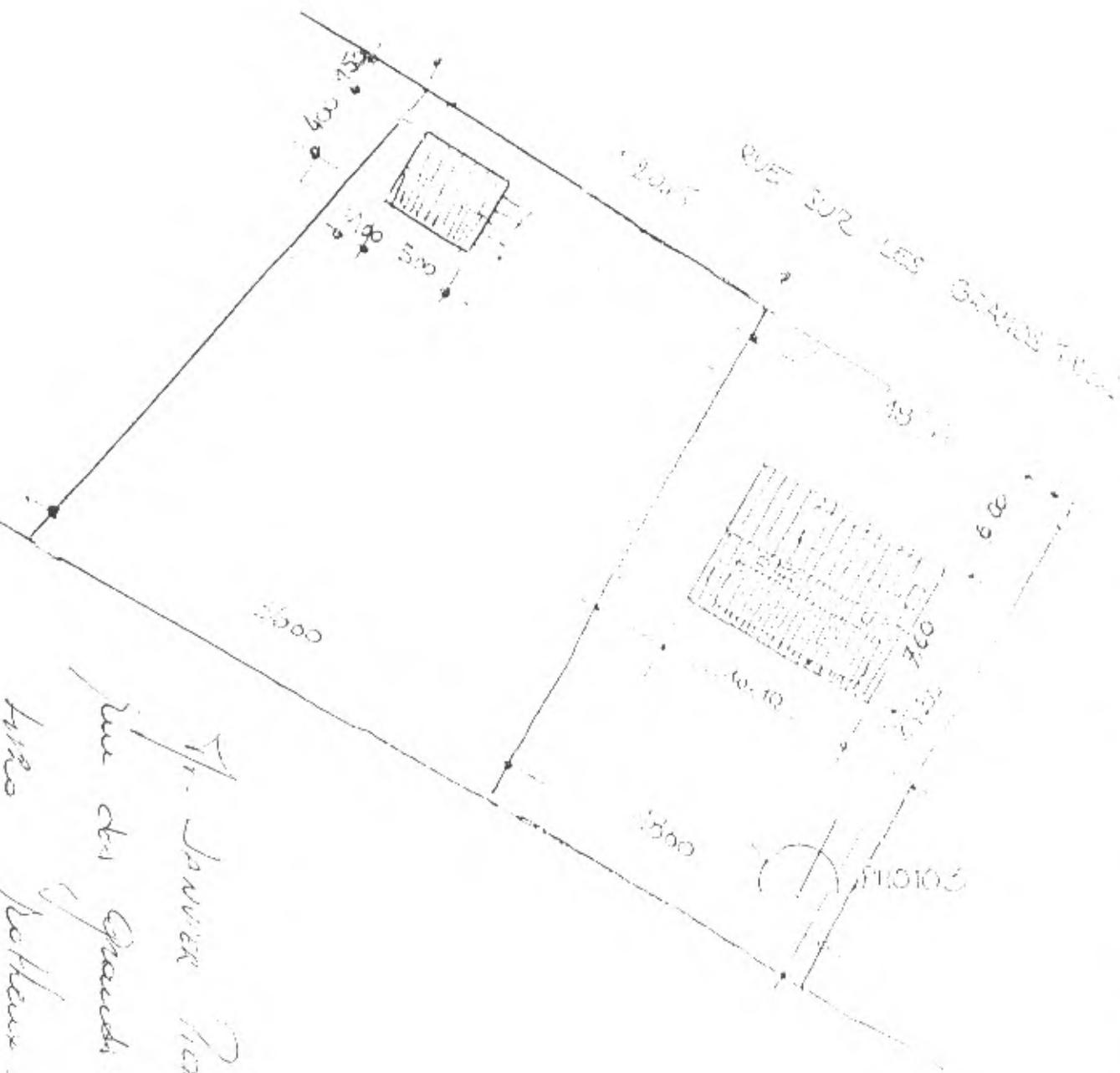
La Bourgmestre,

Josée PAGNOUL-DEMET

1. Demande de permis de Bâti pour

un garage en Béton bâtie à sec
(et non sur fond de Parcelle)

MINISTÈRE DE LA RÉGION WALLONNE
22 AVR. 1998
Aménagement du Territoire

PLAN D'IMPLANTATION



Mr. Jérôme Hervé
rue des Grands Pas 56
5000 Namur

Administration
communale
de et à 4120

NEUPRE

Annexe 30 - Formulaire L

Travaux

Tel:

04/372.99.99
/372.99.50

Agent traitant :
Josiane ROBIN-HOST

MODIFICATION DU PERMIS DE LOTIR

Le Collège des Bourgmestre et Echevins,

Vu la demande introduite par Madame Christine COLLET,
demeurant à 4120 NEUPRE, allée du Bois, 24,
propriétaire d'un bien sis à NEUPRE, à la même
adresse, cadastré section D, n° 75 e 4, relative à la
modification du permis de lotir non périmé n° 10-279-
3/6 délivré en date du 2/7/68 à Mr Longueville;

en vue de permettre le débordement de la zone de
construction :

- à l'arrière : 5,50 m x 0,55 m
- côté latéral droit : 6 m x 2 m;

Vu le décret du 27/11/97 modifiant le CWATUP;

Considérant que la demande a été déposée ou envoyée
par recommandé à l'Administration Communale le
27/7/99;

Considérant que le délai d'octroi de la modification
du permis de lotir, conformément aux dispositions de
l'article 117, est fixé à 70 jours à compter du
lendemain de la date de l'accusé de réception postal
ou du récépissé délivré par l'Administration
Communale;

Considérant que le délai ultime intervient le 5/10/99;

Attendu que l'accusé de réception a été délivré le
11/8/99;

Vu les articles 3, 107 et 113 du dit décret;

Vu les articles 314 et 315 du code précité déterminant
la composition du dossier de demande de modification
du permis de lotir;

Vu les articles 329 à 343 du code précité organisant
l'instruction et la publicité des demandes de
modification du permis de lotir;

Vu l'article 123 de la nouvelle loi communale;

Vu la situation au plan de secteur: zone d'habitat à caractère rural;
Vu la situation au plan d'affectation du sol: zone résidentielle;
Vu la situation au plan des aires et sous aires: zone 1/5;

Considérant que la demande porte sur le débordement hors de la zone de construction tant pour la façade latérale droite que la façade arrière;

Vu l'enquête menée ayant fait l'objet de tous avis favorables;

Considérant que la demande est recevable;

Vu l'avis favorable de la CCAT du 6/9/99;

DECIDE

Article 1er

La modification du permis de lotir est accordée à Mme Christine COLLET conformément aux indications et plan déposés.

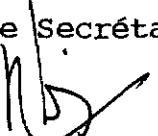
Article 2

Expédition de la présente décision est transmise aux demandeurs et au fonctionnaire délégué aux fins de l'exercice éventuel par celui-ci de son droit de suspension.

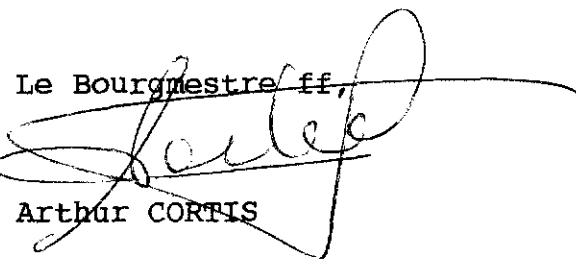
Le 30 septembre 1999

PAR LE COLLEGE

Le Secrétaire Communal ff,


Hubert DAVID

Le Bourgmestre ff,


Arthur CORTIS



DEMANDE DE LOTISSEMENT de la parcelle n° 103 du lotissement " Le Bottin" à NEUPP

Requérante: Mademoiselle Christine COLLET
Allée du Bois n° 24 à NEUPRE

